

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-055

R-4049-2018

8 mai 2019

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Louise Rozon

Lise Duquette

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le nouveau calendrier de traitement du dossier et sur les demandes de paiement de frais des intervenants

Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec
(AHQ-ARQ)**

représenté par M^e Steve Cadrin;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier et M^e Catherine Dagenais;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'approbation de modifications au code de conduite du Transporteur (le Code de conduite) .

[2] Le 20 juillet 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-091² portant sur l'avis public et l'établissement du calendrier relatif aux demandes d'intervention. De plus, par cette décision, elle verse au présent dossier les lettres du Transporteur datées des 19 avril et 18 juin 2018³ transmises en suivi administratif de la décision D-2017-128⁴. Elle demande par ailleurs au Transporteur de déposer en preuve certains éléments additionnels.

[3] Le 27 juillet 2018, le Transporteur informe la Régie des ajustements organisationnels qui seront en vigueur le 4 septembre 2018 au sein d'Hydro-Québec⁵.

[4] Le 31 août 2018, le Transporteur dépose le complément de preuve demandé par la Régie dans sa décision D-2018-091, soit :

- les organigrammes détaillés en vigueur depuis le mois d'avril 2018 de TransÉnergie et des différentes structures d'Hydro-Québec ainsi que de la preuve additionnelle visant à expliquer les ajustements organisationnels en lien avec le respect des règles de séparation fonctionnelle et du Code de conduite;
- les clarifications requises au paragraphe 164 de la décision D-2017-128⁶.

¹ [RLRO, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2018-091](#).

³ Pièces [A-0003](#) et [A-0004](#).

⁴ Dossier R-3981-2016 Phase 2.

⁵ Pièce [B-0006](#).

⁶ Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 45.

[5] Le 29 octobre 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-150⁷ portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

[6] Le 6 novembre 2018, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1 au Transporteur.

[7] Le 22 novembre 2018, le Transporteur dépose ses réponses à cette DDR incluant, en annexe, une identification des unités structurelles d'Hydro-Québec dont le personnel est assujéti au Code de conduite.

[8] Par sa lettre du 15 janvier 2019, la Régie modifie les dates limites de certaines étapes de l'échéancier fixé dans sa décision D-2018-150.

[9] Les 17 et 24 janvier 2019, les intervenants déposent leur DDR n° 1. Le 24 janvier 2019, la Régie transmet sa DDR n° 2.

[10] Le 11 février 2019, le Transporteur dépose ses réponses à ces DDR.

[11] Le 20 février 2019, la Régie émet sa décision D-2019-018 sur les demandes d'ordonnances de l'AHQ-ARQ relatives aux réponses du Transporteur à sa DDR.

[12] Ce même jour, à la suite d'une demande de l'AHQ-ARQ⁸, la Régie autorise le report du dépôt de la preuve de tous les intervenants au 1^{er} mars 2019.

[13] Le 27 février 2019, à la suite d'une demande du Transporteur⁹ et des commentaires de l'AHQ-ARQ¹⁰, la Régie suspend le traitement du dossier, à l'exception de l'ordonnance de sa décision D-2019-018 visant le dépôt, le 18 mars 2019, des réponses

⁷ Décision [D-2018-150](#).

⁸ Pièce [C-AHQ-ARQ-0008](#).

⁹ Pièce [B-0026](#).

¹⁰ Pièce [C-AHQ-ARQ-0009](#).

du Transporteur aux questions de l’AHQ-ARQ. Elle demande au Transporteur de l’informer, tel que suggéré, au plus tard à 12 h le 25 mars 2019, à l’égard de l’avancement de l’exercice de révision et d’amendement de sa preuve documentaire. De plus, elle demande à tous les intervenants de lui transmettre l’état de leurs frais engagés dans le présent dossier.

[14] Du 6 au 12 mars 2019, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais engagés.

[15] Le 8 mars 2019, le Transporteur apporte des précisions à la suite de la lettre de la Régie du 27 février 2019. Il demande également à la Régie de suspendre, *sine die*, l’ordonnance de la décision D-2019-018 quant aux questions de l’AHQ-ARQ, ou subsidiairement, jusqu’à ce qu’il ait déposé au dossier sa preuve documentaire révisée.

[16] Le 12 mars 2019, EBM met fin à son intervention dans le présent dossier¹¹.

[17] Le 13 mars 2019, la Régie suspend l’ordonnance de sa décision D-2019-018 quant aux réponses du Transporteur aux questions de l’AHQ-ARQ jusqu’au dépôt, par le Transporteur, des informations à l’égard de l’avancement de l’exercice de révision et d’amendement de sa preuve documentaire, prévu au plus tard le 25 mars 2019.

[18] Le 15 mars 2019, le Transporteur transmet ses commentaires sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[19] Le 26 mars 2019, le Transporteur donne suite aux lettres de la Régie des 27 février et 13 mars 2019. Il dépose également au dossier le suivi administratif de la décision D-2017-128¹², incluant des ajustements organisationnels d’Hydro-Québec en cours de déploiement¹³. Il demande à la Régie de fixer le dépôt de sa preuve révisée au plus tard au 21 juin 2019 à 16 h.

¹¹ Pièce [C-EBM-0007](#).

¹² Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 54, par. 207.

¹³ Pièce [B-0031](#).

[20] Le 3 avril 2019, l’AHQ-ARQ et RTA déposent leurs commentaires sur le calendrier proposé par le Transporteur. Ce dernier transmet sa réplique le 5 avril 2019.

[21] Par la présente décision, la Régie se prononce sur le nouveau calendrier de traitement du dossier et les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[22] La Régie fixe au **21 juin 2019 à 12 h** la date de dépôt de la preuve révisée du Transporteur.

[23] Elle accorde la totalité des frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles.

3. CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[24] Dans sa lettre du 26 mars 2019¹⁴, le Transporteur propose le dépôt d’une preuve révisée le 21 juin 2019 à 16 h. Il fait valoir que les ajustements organisationnels qu’il dépose dans le présent dossier faisant l’objet du suivi administratif de la décision D-2017-128 sont en cours de déploiement et ne sont pas définitifs, notamment en ce qu’ils ne donnent pas la vision finale de chacune des unités visées. Il mentionne que des ajustements plus détaillés des fonctions se poursuivront jusqu’au début du mois de juin. Ces ajustements exigent, selon lui, une revue entière de la preuve documentaire déposée au dossier.

[25] Le suivi administratif de la décision D-2017-128¹⁵ inclut un communiqué de la direction – Affaires exécutives communications internes, publié le 25 février 2019 sur le

¹⁴ Pièce [B-0029](#).

¹⁵ Pièce [B-0031](#).

bulletin Info express d'Hydro-Québec, ainsi que des communiqués intégrant les organigrammes des structures visées, diffusés le même jour par :

- le vice-président exécutif et chef de la direction financière;
- le chef de l'exploitation et président d'Hydro-Québec dans ses activités de production (Hydro-Québec Production);
- la vice-présidente Technologie de l'information et des communications (VPTIC).

[26] Le Transporteur précise que le personnel et les unités qui étaient assujettis au Code de conduite avant les ajustements y demeurent assujettis.

[27] Dans ses commentaires du 3 avril 2019¹⁶, l'AHQ-ARQ maintient sa position émise le 11 mars 2019¹⁷, soit que la demande de suspension *sine die* de l'ordonnance de la Régie¹⁸ de répondre à certaines de ses questions, formulée le 8 mars 2019 par le Transporteur¹⁹, doit être qualifiée de demande de révision. L'intervenant mentionnait alors que la Régie avait réitéré, dans sa correspondance du 27 février 2019²⁰, l'ordonnance au Transporteur de répondre aux questions de l'AHQ-ARQ dans le cadre de sa décision D-2019-018 en toute connaissance de cause.

[28] L'AHQ-ARQ soumet qu'il serait pertinent que la nouvelle preuve du Transporteur mette à jour les réponses aux DDR déjà fournies à la Régie et aux intervenants qui peuvent être affectées par les nouvelles structures mises en place. De plus, une ronde de DDR devrait, selon l'intervenant, être prévue à la suite du dépôt de cette nouvelle preuve annoncée par le Transporteur, avant le dépôt des mémoires des intervenants.

[29] Dans sa réplique²¹, le Transporteur rappelle la lettre de la Régie du 13 mars 2019²² dans laquelle elle indique, notamment, qu'elle se prononcerait sur le prochain traitement procédural à partir des éléments fournis par le Transporteur, incluant le dépôt des réponses aux questions de l'AHQ-ARQ ordonné par la décision D-2019-018.

¹⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0013](#).

¹⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0012](#).

¹⁸ Décision [D-2019-018](#), p. 9.

¹⁹ Pièce [B-0027](#).

²⁰ Pièce [A-0018](#).

²¹ Pièce. [B-0032](#).

²² Pièce [A-0019](#).

[30] Le Transporteur réitère ses propos contenus à sa lettre du 8 mars 2019²³ :

« Les réponses de la VPTIC, en suivi de l'ordonnance précitée, seront caduques si fondées sur l'ancienne organisation. Lorsque la preuve du Transporteur sera révisée, l'intervenant pourra obtenir des réponses en fonction de celle-ci.

À sa lettre procédurale, la Régie a émis la directive « d'éviter le dépôt de preuves qui pourraient s'avérer caduques en regard des changements organisationnels annoncés ».

Avec égards, le Transporteur soutient que l'approche précitée de la Régie s'applique aussi à l'ordonnance contenue à sa décision D-2019-018 quant aux questions de l'AHQ-ARQ et qu'il n'est pas approprié que le délai du 18 mars 2019 afin de répondre à l'ordonnance soit maintenu.

Le Transporteur demande donc respectueusement que l'ordonnance en cause soit suspendue sine die, ou subsidiairement jusqu'à ce que la preuve documentaire révisée du Transporteur ait été déposée au dossier ».

[31] Le Transporteur souligne que, dans son exercice de révision de la preuve documentaire, la décision D-2019-018 sera considérée, que cet exercice de révision en cours est global et couvrira les réponses déjà offertes aux DDR. Il ajoute qu'il se soumettra aux diverses étapes procédurales à venir qui seront déterminées par la Régie, en précisant que lors du dépôt de sa preuve révisée, il proposera un échéancier en fonction du calendrier réglementaire.

[32] L'AHQ-ARQ mentionne qu'il demeure soucieux du respect continu du Code de conduite par le Transporteur et sur l'incertitude ou l'instabilité créée par des changements organisationnels successifs et répétitifs. L'intervenant ajoute que, si certains ajustements organisationnels étaient jugés problématiques par la Régie, de nouveaux changements seraient encore nécessaires.

²³ Pièce [B-0027](#), p. 2.

[33] Le Transporteur précise que les changements organisationnels s'insèrent dans l'évolution normale d'une grande entreprise comme Hydro-Québec et qu'ils ne remettent pas en cause le cadre réglementaire applicable aux opérations du Transporteur, lequel veille à l'application des encadrements qui en découlent.

[34] RTA souligne que la demande du Transporteur en lien avec le calendrier du présent dossier ferait en sorte que ce dernier mettrait en place sa transformation organisationnelle avant que la Régie ait eu l'opportunité d'analyser et d'approuver :

- les impacts potentiels de ces changements organisationnels sur l'application du Code de conduite, dont les objectifs sont notamment de protéger le marché et l'information communiquée aux diverses divisions d'Hydro-Québec;
- les modifications proposées par le Transporteur au Code de conduite pour tenir compte des conséquences de cette transformation organisationnelle sur l'ensemble des ressources affectées.

[35] RTA se demande si la proposition du Transporteur permet à la Régie d'exercer adéquatement son pouvoir de surveillance des opérations du Transporteur. Si les changements projetés par le Transporteur sont mis en place avant l'étude du Code de conduite par la Régie et que des ajustements s'avèrent nécessaires, il pourrait être laborieux, coûteux et inefficace de mettre en place de tels ajustements, une fois le déploiement des changements organisationnels finalisé.

[36] Selon le Transporteur, ces propos font abstraction des décisions D-2017-128²⁴ et D-2018-150²⁵ et devraient être rejetés.

[37] RTA demande à la Régie de déterminer et d'émettre, dans les meilleurs délais, les directives et ordonnances nécessaires, incluant la tenue d'une audience à court terme, pour éviter, pendant cette période de transition, toute conséquence potentielle irréversible qui pourrait être créée par une transformation organisationnelle qui précède l'analyse du Code de conduite révisé et son adoption.

²⁴ Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 27, par. 82.

²⁵ Décision [D-2018-150](#), p. 6, par. 12.

[38] Le Transporteur soutient que ces propos s'appuient sur une vision tronquée du cadre réglementaire, omettent les décisions précitées de la Régie et devraient être rejetés, au même titre que l'allégation de « *conséquence potentielle irréversible* » qu'il juge sans assise factuelle, juridique ou réglementaire.

Opinion de la Régie

[39] La Régie retient que les ajustements organisationnels visés par le suivi administratif de sa décision D-2017-128, déposé le 26 mars 2019²⁶ sont en cours de déploiement et que des ajustements plus détaillés des fonctions se poursuivront jusqu'au début du mois de juin 2019. Elle retient également que le Transporteur entend entreprendre une revue entière de la preuve documentaire déposée dans le présent dossier et que cet exercice couvrira les réponses déjà offertes aux DDR ainsi que les exigences de la décision D-2019-018.

[40] Dans les circonstances, la Régie fixe au 21 juin 2019 à 12 h la date de dépôt de la preuve révisée du Transporteur incluant, entre autres, les réponses du Transporteur aux DDR n^{os} 1 des intervenants et aux DDR n^{os} 1 et 2 de la Régie. Les réponses du Transporteur aux questions 2.3 à 2.8 de la DDR n^o 1 de l'AHQ-ARQ devront être complétées conformément au paragraphe 29 de la décision D-2019-018²⁷ et déposées lors du dépôt de sa preuve.

[41] La Régie déterminera le calendrier des prochaines étapes du dossier à la suite du dépôt de la preuve révisée du Transporteur.

4. FRAIS DES INTERVENANTS

[42] La Régie a pris connaissance des demandes de paiement de frais des intervenants et des commentaires du Transporteur, déposés à la suite de sa lettre du 27 février 2019.

²⁶ Pièce [B-0031](#).

²⁷ Décision [D-2019-018](#), p. 9.

[43] Par ailleurs, la Régie note qu'EBM met fin à son intervention, se réservant toutefois le droit de déposer des observations écrites avant le début du délibéré de la Régie²⁸.

[44] **La Régie accorde la totalité des frais admissibles réclamés par les intervenants, tels que reproduits au tableau ci-dessous.**

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS (taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
AHQ-ARQ	17 123,75	17 123,75
EBM	3 720,36	3 720,36
FCEI	4 990,35	4 990,35
SÉ-AQLPA	8 288,52	8 288,52
TOTAL	34 122,98	34 122,98

[45] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE au **21 juin 2019 à 12 h** la date de dépôt de la preuve révisée du Transporteur;

²⁸ Pièce [C-EBM-0007](#).

OCTROIE à l'AHQ-ARQ, EBM, la FCEI et SÉ-AQLPA les frais réclamés et mentionnés à la section 4 de la présente décision et **ORDONNE** au Transporteur de leur payer, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Lise Duquette

Régisseur